

REGLEMENT

INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE CANTARON

Adopté lors du conseil municipal du 16 décembre 2020

CHAPITRE I

Réunion du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les conseillers municipaux en accusent réception.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour selon l'actualité municipale et l'avancement des dossiers suivis par les commissions municipales. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Une réunion de l'équipe municipale est organisée au moment de l'envoi des convocations avant la réunion de l'assemblée délibérante pour présenter les affaires soumises à délibération aux membres du conseil municipal.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Ces questions ne donnent pas lieu à débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure ou dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 6 – Commissions municipales

Le conseil municipal forme à la séance suivant son installation sept commissions permanentes :

- Finances,
- Aménagement du territoire,
- Travaux-Sécurité,
- Environnement-Développement durable-Agriculture-Patrimoine-Culture,
- Affaires scolaires et sociales,
- Communication,
- Fêtes et Cérémonies.

Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal nomme un responsable pour chaque commission et désigne des conseillers siégeant dans chacune.

Le maire est président de droit de chaque commission. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas réunies en même temps.

La commission se réunit régulièrement sur convocation du responsable. La convocation est adressée à chaque conseiller membre de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles travaillent sur les dossiers et émettent des avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Article 8 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut être amené à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités présidés par un représentant du conseil municipal, désigné par le maire, sont composés d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal, mais particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 9 – Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h30 - 12h / 13h – 17h) à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 – Présidence

Le maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 11 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, ou par mail avant la séance du conseil.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention de se faire représenter.

Article 13 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121 – 16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 – Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la pérennité de la séance.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV Débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 18 – Déroulement de la séance

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 – Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le résultat du vote est constaté par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée ; au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 22 – Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est adressé avec la convocation du conseil municipal suivant pour adoption en séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Après son approbation par le conseil municipal, le procès-verbal est diffusé à l'ensemble des administrés par le biais du journal communal « L'Echo Cantaronnais »

Article 24 – Comptes rendus

Un compte rendu sommaire sous forme d'extrait de délibération, est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 25 – Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Les élus municipaux disposeront d'un espace de communication dans le bulletin municipal « L'Echo Cantaronnais ». Chaque élu disposera de 500 caractères (espaces non compris).

L'expression des élus se fera sous leur entière responsabilité. Les textes devront être remis trois semaines avant la date de parution du bulletin.

Les photos sont exclues.

Article 26 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le 
ID : 006-210600318-20201216-201204-DE

Article 27 – Application du règlement intérieur

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.